

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-387-1929 Organisation et programme de l'examen d'spécial pour l'attribution du certificat aptitude aux fonctions judiciaires coloniales.

n° 16-387-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 décembre 1928

Numéro JO
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro
28 février 1929

VISAS

Le Ministre des colonies, Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vu l'article 119 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Pendant un délai de cinq années, à compter du 28 août 1928, il est institué, chaque année, deux sessions d'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales. Ces sessions ont lieu en janvier et en juillet. Un arrêté du Ministre des colonies, publié au moins trois mois à l'avance au Journal officiel de la République française fixe la date d'ouverture de chaque session. Il peut être ouvert, s'il y a lieu, des sessions supplémentaires dont les dates d'ouverture sont fixées dans les conditions prévues par l'alinéa précédent. Art. 2. — Sont seuls admis à se présenter à l'examen spécial les citoyens français jouissant de leurs droits, licenciés en droit, qui justifient avoir satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée et qui remplissent les conditions exigées par les articles 19 et 119 du décret du 22 août 1928. Art. 3. — A partir du jour de la publication de l'arrêté fixant la date d'ouverture de la session et dans le mois qui suit cette publication, les candidats peuvent se faire inscrire au ministère des colonies en déposant les pièces de nature à justifier qu'ils remplissent les conditions prescrites par le décret du 22 août 1928, et qu'ils sont physiquement aptes au service colonial, et dont la nomenclature est indiquée à l'annexe n° 1 ci-après. Art. 4. — Le jury de chaque examen est nommé par arrêté concerté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des colonies. Il se compose : d'un conseiller à la cour de Cassation, président, du directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies ou, à défaut, du sous-directeur du personnel au ministère des colonies, de deux membres de cour d'appel des colonies, d'un membre d'un tribunal de première instance des colonies. Le jury siège à Paris, au ministère des colonies. Art. 5. — L'examen comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale. Art. 6. — L'examen commence par les épreuves écrites, qui ont lieu le même jour. L'épreuve orale a lieu le lendemain et les jours suivants s'il est nécessaire. Art. 7. — Les sujets des épreuves écrites consistent en composition portant sur un sujet relatif à l'application de l'une ou de plusieurs des matières mentionnées à l'annexe II ci-après. Le sujet de chaque composition, commun à tous les candidats, est remis sous trois enveloppes cachetées, un quart d'heure avant l'épreuve par le jury et mis par lui sous trois enveloppes cachetées. Les candidats sont ensuite installés de manière à ne pouvoir communiquer entre eux ni avec le dehors. La surveillance de la salle est confiée à un membre du jury assisté d'un fonctionnaire du ministère des colonies. Le

temps accordé pour chaque composition est de trois heures. Art 8. — Les candidats ne peuvent se servir que des ouvrages suivants, qu'ils apportent: Codes et lois pour la France. l'Algerie et les colonies, par Carpentier. Codes français et lois usuelles, par Rivière. Petite collection Balloz. Petits codes Carpentier. L'usage de notes ou de documents quelconques est formellement interdit. Il est remis à chaque candidat du papier et une feuille spéciale pour chaque composition écrite. Art.9. L'épreuve orale à lieu en séance publique. Elle ne doit pas excéder quarante-cinq minutes pour chaque candidat. Elle se compose de trois interrogations sur les matières indiquées à l'annexe n° II ci-après. Art. 10. — Lorsque toutes les épreuves sont terminées, le président du jury, après délibération du jury, fait connaître, en séance publique, par ordre alphabétique, les noms de ceux qui sont admis. Le président du jury adresse au Ministre des colonies la liste des candidats admis, les notes obtenues par eux, toutes les épreuves écrites et un rapport sur les résultats généraux et la valeur de l'examen dans les conditions fixées par l'article 119 du décret du 22 août 1928. Art. 11. — Les compositions-écrites et l'épreuve orale sont appréciées de 0 à 20. Le coefficient attribué à chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit : Chaque épreuve écrite Chacune des trois interrogations orales. Art.12. — Peuvent seuls être admis les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves un nombre de points supérieur à 140. Art. 13. — Les candidats docteurs en droit pourvus soit du diplôme portant la mention « sciences juridiques » prévue par le décret du 30 avril 1895, soit des diplômes d'études supérieures du droit romain et d'histoire du droit et d'études supérieures du droit privé institués par le décret du 2 mai 1925, bénéficient d'une majoration de 15 points. Les candidats docteurs en droit justifiant du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit ou d'études supérieures du droit privé et du diplôme d'études supérieures du droit public ou d'études supérieures d'économie politique, bénéficient d'une majoration de 10 points. Art.14. Un arrêté concerté du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, décernera aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de cet examen le « certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales » institué par l'article 119 du décret susvisé du 22 août 1928. Une ampliation de cet arrêté, dont la teneur est déterminée par l'annexe n° III ci-après, sera délivrée, à chacun d'eux.

Le Ministre des colonies, André MAGINOT. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Louis BARTHOU,